

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Procès-Verbal de la séance du 26 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept, le 26 janvier à 18h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à son siège administratif, après convocation du 19 janvier 2017, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (52):

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : Mme Jacqueline GAUCI et M. Jacques LLONCH

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : MM Jean-Louis MOLINIE et Pascal SANCHEZ

Calignac : M. Marc de LAVENERE

Espiens : M. Daniel CALBO

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fioux : M. Michel CAZENEUVE

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER

Lasserre : M. Serge PERES

Lavardac : Mmes Madeleine DRAPE et Joëlle LABADIE, et MM. Philippe BARRERE et Julien BIDAN

Le Fréchou : M. André APPARITIO, suppléant

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : Mme Dominique BOTTEON et M. Jacques LAMBERT

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : MM. Alain POLO

Nérac : Mmes Ana-Paula BES, Evelyne CASEROTTO, Aurore FONTANEL, Martine PALAZE et MM. Cyril BASSET, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ, Thierry TREGOUET, Louis UMINSKI et Jean-Louis VINCENT

Pompiey : M. Roland MONTHEAU

Poudenas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint-Laurent : Mme Jocelyne TREVISAN, suppléante

Saint Pé Saint Simon : Mme Christiane LABAT

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Alain CAME, suppléant

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Christine CANN et M. Serge CEREAS

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (3):

Mézin : Mme Christiane DUCOUSSO à M. Pascal LEGENDRE (Réaup-Lisse)

Nérac : Mme Agnès DOLLE à M. Marc GELLY (Nérac), Mme Marylène PAILLARES à M. Nicolas LACOMBE (Nérac)

Membre absent excusé (3):

Le Fréchou : M. Pierre DAGRAS, suppléé par M. André APPARITIO

Saint-Laurent : M. Guy CLUA, suppléé par Mme Jocelyne TREVISAN

Sos-Gueyze-Meylan : M. Bernard MARTIN, suppléé par M. Alain CAME

Membre absent non excusé (0):

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 12 janvier 2017)
- 01 Fixation du nombre de Vice-Président(s)
- 02 Création des commissions – Thématiques et modalités de composition des commissions
- 03 Election des Vice-Présidents
- 04 Composition du Bureau Communautaire – Election des autres membres
- 05 Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- 06 Délégations au Président
- 07 Service enfance, petite enfance, jeunesse – Tarification 2017
- 08 Dématérialisation et télétransmission – Convention d'adhésion au service du CDG 47
- 09 Immobilisations corporelles et incorporelles – Durée d'amortissement des biens
- 10 Mise en place des moyens de paiements dématérialisés
- 11 Délibération fixant le tableau des effectifs
- 12 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 13 Service voirie – Organisation des astreintes
- 14 Gestion du personnel – Autorisations Spéciales d'Absence
- 15 Participation employeur aux risques santé et prévoyance-maintien de salaire sur la base de contrats labellisés
- 16 Adhésion au CNAS
- 17 CDG 47 – Adhésion à la mission CONSIL 47
- 18 CDG 47 – Adhésion au SPET
- 19 CDG 47 – Adhésion aux services facultatifs
- 20 Exercice de l'application du droit des sols pour le compte des communes

M. le Président demande l'accord de l'assemblée délibérante pour ajouter un point à l'ordre du jour concernant les finances ; accord unanime de l'assemblée, un 21ème point est ajouté à l'ordre du jour :

- 21 Autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017

00 – Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 12 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

01 Fixation du nombre de Vice-Président(s) – Délibération n°006/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.1 élection de l'exécutif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 52

Votants : 55

Absents : 6

- Dont « pour » : 47

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 6

- Dont représentés : 3

- Dont abstention : 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président propose à l'Assemblée Délibérante la création de 11 postes de Vice-Présidents, soit 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **D'approuver** le principe de la création de **11** postes de Vice-Président, soit 20 % de l'effectif du Conseil Communautaire.

M. le Président : informe qu'il a passé du temps depuis son élection avec MM Barrère, Dufau et Lacombe ainsi que d'autres élus afin de travailler dans l'intérêt du territoire et de trouver un accord commun sur le nombre de vice-présidents. Il propose ainsi 11 vice-présidents.

Mme Drapé : après lecture de la presse du jour, se questionne sur l'intérêt de la participation à la réunion de ce soir. La création de 11 vice-présidents a été qualifiée par un candidat de « cadeau ». Personnellement, elle ne votera pas pour un « cadeau ».

M. Llonch : rejoint les propos de Mme Drapé, estime le nombre de vice-présidents trop

élevé. Il rappelle l'article paru en décembre dans lequel il était envisagé par le candidat devenu président la création de 7 à 10 postes de vice-président, au-delà ce sera « cadeau ». Barbaste votera contre.

M. de Nadaillac : pense la même chose que les deux orateurs précédents. Il s'interroge sur la nécessité de créer autant de postes de vice-présidents que de commissions, notamment pour faire des photocopies. Par ailleurs, s'agissant de l'aspect financier, il était envisagé de faire des économies, et donc de réduire le montant des indemnités, cela ne sera pas le cas. Il ne votera pas pour la création de 11 postes de vice-présidents.

02 Création des commissions – Thématiques et modalités de composition des commissions Délibération n°007/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.2.2. Fonctionnement des assemblées-autre

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 52

Votants : 55

Absents : 6

- Dont « pour » : 50

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 5

- Dont représentés : 3

- Dont abstention : 0

Thématiques des commissions :

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), rendu applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi opéré par l'article L 5211-1 du CGCT.

Le Président informe l'Assemblée Délibérante que les commissions seront animées par les Vice-Présidents (ayant reçu délégation du Président). Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes intervient uniquement dans les domaines pour lesquels elle a compétence. Les commissions engagent de nouvelles réflexions, travaillent en amont du Conseil et proposent des orientations.

Les commissions de la Communauté de Communes sont ainsi réparties :

THEMATIQUE	DOSSIERS EXAMINES
FINANCES	Suivi des finances de la Communauté de Communes, tant en investissement qu'en fonctionnement (recettes et dépenses). Proposition des taux pour les différentes taxes. Préparation du compte administratif (DOB...) ...
RESSOURCES HUMAINES	Organisation et fonctionnement des services Organisation des moyens humains. Suivi des ressources humaines et gestion des effectifs. Gestion des instances paritaires. ...
ADMINISTRATION GENERALE	Administration générale

	<p>Tenue des assemblées Suivi des contentieux Suivi des marchés publics Veille juridique CAO ...</p>
<p>AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</p>	<p>Aménagement et gestion de zones d'activité. Suivi du dossier @grinove, Réseau numérique, Procédures contractuelles (Leader, CTU, ...) ...</p>
<p>PETITE ENFANCE – ENFANCE - JEUNESSE & Ecole de musique et de danse</p>	<p><u>Enfance-jeunesse</u> : Appui et réalisation aux projets intercommunaux en faveur de la jeunesse. Suivi du fonctionnement des différentes structures : <ul style="list-style-type: none"> - ALSH de Barbaste, Lamontjoie, Moncrabeau, Montesquieu, - Maison des Jeunes (Lavardac) - Structure Multi accueil (Nérac), halte-garderie (Mézin), crèche (Montagnac) - ALPS - Soutien technique aux communes pour la modification des rythmes scolaires <u>Ecole de musique et de danse</u> Suivi du fonctionnement du service (personnel, tarifs...) Suivi des projets pédagogiques <ul style="list-style-type: none"> - Validation des calendriers des manifestations - ... </p>
<p>TOURISME</p>	<p>Suivi de l'activité de l'EPIC Dossiers sur la politique de développement touristique. Gestion des gîtes Dossier camping de la Pinède Port et halte de Buzet Activité Ludo-Parc ...</p>
<p>SERVICES TECHNIQUES</p>	<p>Suivi de la programmation annuelle des travaux. Organisation du service. Programmation des investissements. Suivi du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagement des espaces publics. Gestion du patrimoine : Ludo Parc, MSP, ...</p>
<p>ENVIRONNEMENT</p>	<p>Suivi de l'organisation de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Travail en lien avec le SMICTOM LGB. Gestion des milieux aquatiques : comités Auvignons, Osse, Gélise (Natura 2000) ...</p>
<p>URBANISME</p>	<p>Planification, comité SCOT Instruction droit des sols Création d'une aire d'accueil des gens du voyage ...</p>
<p>ACTION SOCIALE</p>	<p>Aide à l'insertion professionnelle Interventions dans les domaines de l'emploi et de la</p>

	formation MSAP Soutien à la vie locale ...
HARMONISATION DES ACTIONS LOCALES	Actions diverses existant précédemment dans chaque communauté de communes, telles que : Gestion des TAP/ALPS Présence verte Impression de documents pour les associations ...

Composition des commissions :

Le Président rappelle que le nombre de membres composant les commissions est fixé par le Conseil Communautaire. Il insiste sur le respect du principe de représentation de toutes les communes membres et propose que les commissions soient composées de la façon suivante :

- Un Vice-Président,
- Chaque commune de moins de 1000 habitants pourra être représentée par 1 délégué,
- Chaque commune de 1000 habitants et plus pourra être représentée par 2 délégués ; avec représentation possible des oppositions communales, limitée à une commission par membre de l'opposition,
- Le délégué pourra être un Conseiller Communautaire ou un Conseiller Municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à la majorité

- ▶ **D'arrêter** le nombre de commissions à 11 (onze).
- ▶ **De définir** la thématique de chaque commission conformément au tableau ci-dessus.
- ▶ **D'approuver** la composition des commissions comme suit :
 - Un Vice-Président,
 - Chaque commune de moins de 1000 habitants pourra être représentée par 1 délégué,
 - Chaque commune de 1000 habitants et plus pourra être représentée par 2 délégués ; avec représentation possible des oppositions communales, limitée à 1 commission par membre de l'opposition,
 - Le délégué pourra être un Conseiller Communautaire ou un Conseiller Municipal.

Mme Drapé : trouve dommageable de ne pas avoir dissocié les modalités de composition des commissions de la partie thématique car, compte-tenu de son intervention précédente, elle voterait différemment sur ces deux points.

M. le Président : il s'agit d'une délibération prise sur le même schéma qu'en 2014, cela n'avait pas soulevé à l'époque de remarque.

Mme Drapé : précise qu'il est possible de réfléchir entre temps.

03 Election des Vice-Présidents - Délibération n°008/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.1 élection de l'exécutif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 52

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

L'élection des Vice-Présidents a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ;

Vu la délibération 006-2017 du Conseil Communautaire de ce jour, fixant à 11 le nombre de Vice-Présidents ;

Il est procédé au vote,

1^{er} Vice-Président (Ressources humaines) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Francis MALISANI est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 22
- Suffrages exprimés : 33

- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

- M. Francis MALISANI : 32 voix (trente deux voix)
- M. Pascal LEGENDRE : 1 voix (une voix)

M. Francis MALISANI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} Vice-Président et déclaré installé.

2^{ème} Vice-Président (Action sociale) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Pascal LEGENDRE est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 14
- Suffrages exprimés : 41

- Majorité absolue : 21

Ont obtenu :

- M. Pascal LEGENDRE : 40 voix (quarante voix)
- Mme Martine PALAZE : 1 voix (une voix)

M. Pascal LEGENDRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

3^{ème} Vice-Président (Urbanisme) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Patrice DUFAU est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 6
- Suffrages exprimés : 49

- Majorité absolue : 25

Ont obtenu :

- M. Patrice DUFAU : 48 voix (quarante huit voix)
- M. Serge CEREAS : 1 voix (une voix)

M. Patrice DUFAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

4^{ème} Vice-Président (Environnement) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Jean-Louis MOLINIE et M. Lionel LABARTHE sont candidats.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 53

- Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- M. Jean-Louis MOLINIE : 22 voix (vingt-deux voix)

- M. Lionel LABARTHE : 31 voix (trente et une voix)

M. Lionel LABARTHE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

5^{ème} Vice-Président (Services techniques) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Marc de LAVENERE est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 12
- Suffrages exprimés : 43

- Majorité absolue : 22

Ont obtenu :

- M. Marc de LAVENERE : 43 voix (quarante trois voix)

M. Marc de LAVENERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 5^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

6^{ème} Vice-Président (Administration générale) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Jacques LAMBERT est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 18
- Suffrages exprimés : 37

- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- M. Jacques LAMBERT : 37 voix (trente sept voix)

M. Jacques LAMBERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 6^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

7^{ème} Vice-Président (Tourisme) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Jean-François GARRABOS est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 16
- Suffrages exprimés : 39

- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Jean-François GARRABOS : 36 voix (trente six voix)
- M. Jean-Louis MOLINIE : 3 voix (trois voix)

M. Jean-François GARRABOS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 7^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

8^{ème} Vice-Président (Harmonisation des actions locales) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Nicolas CHOISNEL est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 21
- Suffrages exprimés : 34

- Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- M. Nicolas CHOISNEL : 32 voix (trente deux voix)
- M. Jean-Louis MOLINIE : 2 voix (deux voix)

M. Nicolas CHOISNEL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 8^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

9^{ème} Vice-Président (Finances) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Serge CEREAS est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 20
- Suffrages exprimés : 35

- Majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- M. Serge CERE A : 32 voix (trente deux voix)
- M. Jean-Louis MOLINIE : 1 voix (une voix)
- M. Lionel LABARTHE : 1 voix (une voix)
- Mme Madeleine DRAPE : 1 voix (une voix)

M. Serge CERE A ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 9^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

10^{ème} Vice-Président (Petite enfance, enfance jeunesse, emd) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Mme Martine PALAZE est candidate.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 18
- Suffrages exprimés : 37

- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Mme Martine PALAZE : 34 voix (trente quatre voix)
- Mme Paulette LABORDE : 1 voix (une voix)
- M. Lionel LABARTHE : 1 voix (une voix)
- M. Pascal LEGENDRE : 1 voix (une voix)

Mme Martine PALAZE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 10^{ème} Vice-Présidente et déclarée installée.

11^{ème} Vice-Président (Aménagement et développement économique) :

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Philippe BARRERE est candidat.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 55
- Bulletins blancs ou nuls : 17
- Suffrages exprimés : 38

- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- M. Philippe BARRERE : 34 voix (trente quatre voix)
- M. Nicolas LACOMBE : 4 voix (quatre voix)

M. Philippe BARRERE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 11^{ème} Vice-Président et déclaré installé.

04 Election des autres membres - Délibération n°009/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 5.1 élection de l'exécutif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 52

Votants : 55

Absents : 6

- Dont « pour » : 54

- Dont suppléés : 3

- Dont « contre » : 1

- Dont représentés : 3

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-10 du CGCT dispose que « le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et *éventuellement*, d'un ou plusieurs autres membres ».

Il ajoute que dans le respect de l'article précité, les statuts de la communauté de communes Albret Communauté, quant à eux, précisent que les autres membres du bureau sont désignés « **de manière à assurer la représentation de toutes les communes par au moins un membre** ».

Sur ces fondements, Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante que ces autres membres du bureau soient constitués des **conseillers communautaires qui sont maires et qui ne détiennent pas de vice-présidence**.

Ceci exposé,

Après présentation des candidatures,

Monsieur le Président fait procéder à l'élection de ces membres individuellement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **De proclamer** les conseillers communautaires suivants élus du bureau communautaire :

M. Jacques LLONCH	M. Serge PERES	M. Nicolas LACOMBE
M. Jean-Louis MOLINIE	M. Pierre DAGRAS	M. Roland MONTHEAU
M. Daniel CALBO	M. Jean-Pierre LUSSAGNET	M. Jean de NADAILLAC
M. Michel CAZENEUVE	M. Henri de COLOMBEL	M. Guy CLUA
Mme Paulette LABORDE	M. Jean-Louis LALAUDE	Mme Christiane LABAT
M. Pascal BOUTAN	M. Jean-Louis TOLOT	M. Daniel AIRODO
M. Michel KAUFFER	M. Alain POLO	M. Robert LINOSSIER
M. Bernard MARTIN	M. Jean-Pierre VICINI	Mme Michèle AUTIPOUT

► **De les déclarer** installés.

Lecture de la Charte de l'élu local
Rapporteur : Monsieur le Président

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

05 Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents - Délibération n°010/2017

Rapporteur : Monsieur le Président
Nomenclature : 4.5 : régime indemnitaire

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 3

M. le Président rappelle que certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat : Maire, Maire Adjoint, Président, Vice-Président, Les indemnités sont réglementées et plafonnées.

Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

Dans la limite des taux maxima fixés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées dans les 3 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

La délibération est obligatoire et peut être modifiée en cours de mandat. L'élu peut renoncer à son indemnité par courrier.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est **la population totale** des collectivités formant l'établissement (résultat du dernier recensement).

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'IB 1015 – IM 821 (tableau des indemnités ci-après)

INDEMNITES DE FONCTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

(Articles L.5211-12, R.5211-4 et R.5214-1 du CGCT)

Indice de base = IB 1015 (IM 821)
IM 821 au 1er juillet 2016 =

45 891,35 Euros annuel

INDEMNITES MAXIMALES AU 1/07/2016						
Population (habitants) (1)	PRESIDENTS			VICE-PRESIDENTS		
	% de l'IB 1015	MONTANT DES INDEMNITES		% de l'IB 1015	MONTANT DES INDEMNITES	
		annuelles	mensuelles		annuelles	mensuelles
moins de 500	12,75%	5 851,15	487,60	4,95%	2 271,62	189,30
de 500 à 999	23,25%	10 669,74	889,14	6,19%	2 840,67	236,72
de 1 000 à 3 499	32,25%	14 799,96	1 233,33	12,37%	5 676,76	473,06
de 3 500 à 9 999	41,25%	18 930,18	1 577,52	16,50%	7 572,07	631,01
de 10 000 à 19 999	48,75%	22 372,03	1 864,34	20,63%	9 467,39	788,95
→ de 20 000 à 49 999	67,50%	30 976,66	2 581,39	24,73%	11 348,93	945,74
de 50 000 à 99 999	82,49%	37 855,77	3 154,65	33,00%	15 144,15	1 262,01
de 100 000 à 199 999	108,75%	49 906,84	4 158,90	49,50%	22 716,22	1 893,02
plus de 200 000	108,75%	49 906,84	4 158,90	54,37%	24 951,13	2 079,26

(1) La population à prendre en compte est égale à celle de l'ensemble des communes composant l'établissement public concerné.

Compte-tenu de ces éléments, le Président propose de fixer l'indemnisation du Président et des Vice-Présidents aux taux mentionnés ci-dessous, à compter du 13 janvier 2017 :

- Pour le Président : 65 %
- Pour les Vice-Présidents : 23 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** l'indemnisation du Président et des Vice-Présidents comme suit :

- Pour le Président : 65 %
- Pour les Vice-Présidents : 23 %

06 Délégations au Président – Délibération n°011/2017
Rapporteur : Monsieur le Président
Nomenclature : 5.4.1 : Délégations de fonctions-permanente

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinis et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- a- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- b- De l'approbation du compte administratif ;
- c- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- d- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- e- De l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- f- De la délégation de la gestion de service public ;
- g- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Président de subdéléguer aux Vice-Présidents, les délégations d'attribution qui lui ont été données.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **De déléguer** au Président pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services de la Communauté de Communes ;
- 2- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, qui peuvent être passés, sans formalités préalables ou selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, et conformément au règlement d'application de l'achat public qui sera approuvé par le Conseil Communautaire ;
- 3- Procéder, dans les limites du montant arrêté par le Conseil Communautaire lors du vote du budget primitif de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociation et/ou remboursement anticipé des emprunts en cours selon les termes convenus avec les établissements prêteurs) y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change.

Les contrats de prêt contracté pourront :

- comporter un terme court, moyen ou long,
- comporter la faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à un taux variable,
- comporter la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- comporter la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Communautaire donne aussi, délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la souscription des ouvertures de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 euros qui seront nécessaires pour faire face aux engagements de la collectivité, et ce pour une durée maximale de 12 mois, à taux fixe ou variable.

Enfin, le Président pourra prendre, par délégation, les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 (concernant la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour des fonds qui proviennent des excédents de trésorerie), sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- 6- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € euros ;
- 8- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 9- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, agents immobiliers et autres experts ;
- 10- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes dans la limite de 10 000 € ;
- 11- Intenter au nom l'intercommunalité les actions en justice ou défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif et/ou judiciaire (en première instance, appel et éventuellement en cassation, en référé comme au fond), en s'entourant des conseils de son choix.

Autoriser le Président à procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents ;

12- Autoriser, au nom de la Communauté de Communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13- Dans les attributions au Président, était également proposé par le groupe de travail sur le règlement intérieur : « recruter en tant que de besoin des agents non titulaires pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, et déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées par le profil ».

Il est précisé que les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Communautaire.

07 Service enfance, petite enfance, jeunesse – Tarification 2017 – Délibération n°012/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 9.1.1 autres domaines de compétences-petite enfance et enfance

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinois et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'il convient, dans le cadre de la politique Petite Enfance – Enfance – Jeunesse, d'arrêter les nouveaux tarifs 2017 des centres de loisirs de la communauté de communes.

Considérant les tarifs 2016 :

Tarifs des ALSH du Val d'Albret - 2016

	Mercredis scolaires		Vacances scolaires et mercredis banalisés	
	Avec repas	Sans repas	Avec repas	Sans repas
Coefficient CAF jusqu'à 499	4.90 €	1.30 €	5.90 €	2.30 €
Coefficient CAF 500-695 MSA aide aux vacances	4.95 €	1.35 €	5.95 €	2.35 €
Coefficient CAF 696-1099	7.00 €	3.40 €	9.70 €	6.10 €
Coefficient CAF 1100>2562 MSA régime général ou autres départements	7.05 €	3.45 €	9.75 €	6.15 €
Plein tarifs	9.00 €	5.40 €	13.35 €	9.75 €

Tarif moyen CCVA pour 2016 : 5.95 €

Tarifs ALSH des Coteaux de l'Albret et du Mézinais - 2016

	Journée	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Hors convention
QF de 0 à 400 €	3.85 €	2.60 €	1.75 €	+ 3 €
QF de 401 à 705 €	5.00 €	3.35 €	2.25 €	
QF de 706 à 1 000 €	6.50 €	4.35 €	2.90 €	
QF > 1 001 €	8.45 €	5.65 €	3.80 €	
Plein tarifs	11.00 €	7.35 €	4.95 €	

Tarif moyen CCCA-CCM pour 2016 : 4.91 €

Proposition de tarifs des alsh pour l'année 2017 :

	Vacances journée avec repas	Vacances journée sans repas	Mercredis scolaires avec repas	Mercredis scolaires sans repas
QF de 0 à 400 €	4,10 €	2,75 €	1,85 €	
QF de 401 à 705 €	5,30 €	3,55 €	2,40 €	
QF de 706 à 1000 €	6,95 €	4,75 €	3,10 €	
QF > 1001 €	9,00 €	6,00 €	4,05 €	
PLEIN TARIF	11,70 €	7,50 €	5,25 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De valider** la proposition tarifaire ci-dessus,
- ▶ **D'autoriser** le Président à signer toute pièce utile à l'exécution de cette décision.

08 Dématérialisation et télétransmission – Convention d'adhésion au service du CDG 47– Délibération n°013/2017
Rapporteur : Monsieur le Président
Nomenclature : 1.4.3 Autres types de contrat-services

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Dans le cadre de la mise en œuvre de son projet « L'élu rural numérique », le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) a ouvert un service intitulé « Dématérialisation » qui concerne à la fois la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, la dématérialisation des marchés publics et la télétransmission des flux comptables PES V2.

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité s'appuie sur le dispositif STELA, tiers de confiance homologué par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, qui permettra d'assurer la télétransmission des actes à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

La dématérialisation des marchés publics est quant à elle basée sur le Portail de Dématérialisation des Marchés publics d'Aquitaine développé par l'association Marchés Publics d'Aquitaine avec le logiciel libre LOCAL TRUST MPE.

La télétransmission des flux comptables s'appuie sur le dispositif STELA, tiers de confiance homologué par la Direction Générale des Finances Publiques, qui permettra d'assurer la télétransmission des flux à la trésorerie.

Il est proposé que ces trois types de dématérialisation soient progressivement mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les modalités de cette procédure doivent être formalisées par la signature d'une convention avec la Préfecture de Lot-et-Garonne pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ainsi que la signature d'une convention d'adhésion au service « Dématérialisation » du CDG 47.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **d'accepter** le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- ▶ **d'accepter** le principe de la dématérialisation des marchés publics,
- ▶ **d'accepter** le principe de la télétransmission des flux comptables,
- ▶ **d'autoriser** Monsieur le Président à désigner la (les) personne(s) suivante(s) responsable(s) de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité :
 - Mme Eliane DUFAU
 - Mme Estelle GRENECHE
 - Mme Sophie VIALLET
- ▶ **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à l'adhésion de la communauté de communes à l'Association Marchés Publics d'Aquitaine sans contrepartie financière dans le cadre de l'adhésion groupée du CDG 47.
- ▶ **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service « Dématérialisation » proposée par CDG 47 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction
- ▶ **d'autoriser** le paiement au CDG 47 du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 495 euros par an, et à faire l'acquisition de 3 certificat(s) électronique(s) pour un montant de 65 euros par an.

**09 Immobilisations corporelles et incorporelles – Durée d'amortissement des biens–
Délibération n°014/2017**

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 7.10.3 : Finances locales-divers-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Monsieur le Président rappelle que le schéma départemental de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne du 30 mars 2016 appliquant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait la fusion des trois communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 dispose de la création d'une nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

- des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans

Pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'adopter** les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

► **De charger** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10 Mise en place des moyens de paiements dématérialisés– Délibération n°015/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 7.10.3 : Finances locales-divers-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

Absents : 6	- Dont « contre » : 0
- Dont suppléés : 3	- Dont abstention : 0
- Dont représentés : 3	

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée Délibérante qu'il est désormais possible d'opter :

1- Concernant les Recettes :

► **Pour le prélèvement automatique** mensuel pour les créances du centre de loisirs de Barbaste, Montesquieu, micro crèche petit bonheur Montagnac, de la Halte garderie Mézin, de la structure Multi accueil, de la Maison des jeunes, et de l'Ecole de Musique et de Danse.

Ce nouveau système permettra aux bénéficiaires de simplifier les paiements tout en assurant à la Communauté de Communes des flux de trésorerie plus réguliers.

Ce nouveau mode de règlement s'ajoute aux modes de règlements déjà existants, soit :

- le règlement en numéraire ou par CB au guichet du comptable public
- le règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

► **Pour le paiement des titres par Internet**

► **Pour le paiement par carte bancaire**

2- Concernant les Dépenses :

► Pour le règlement de certaines dépenses au moyen de la **carte d'affaires** pour les frais de déplacement des agents/élus appelés à se déplacer très fréquemment.

► Pour des dépenses de fonctionnement récurrentes de petits montants au moyen de **cartes d'achats**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Considérant l'exposé du Président
 Après en avoir délibéré
 DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le prélèvement automatique pour le paiement des prestations de services de la Communauté de Communes Albret Communauté à compter du 27 janvier 2017, du paiement par carte bancaire et du paiement par Titre payable par Internet (TIPI);

► **D'autoriser** la mise en place pour le règlement de certaines dépenses au moyen de la carte d'affaires pour les frais de déplacement des agents/élus appelés à se déplacer très fréquemment et pour des dépenses de fonctionnement récurrentes de petits montants au moyen de cartes d'achats ;

► **De préciser** que l'option pour le prélèvement ainsi que pour le paiement des titres par Internet et pour le paiement par carte bancaire est une faculté ouverte à l'utilisateur et ne peut lui être imposée ;

► **De charger** Monsieur le Président d'accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

11 Délibération fixant le tableau des effectifs – Délibération n°016/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression de poste

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 1

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 **portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,**

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 **fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017;

Vu l'organigramme de la communauté de communes ;

Considérant les tableaux des effectifs des établissements antérieurs à la fusion, et la **nécessité de créer un poste de Direction** pour organiser les services agrégés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **D'approuver** le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} janvier 2017 :

TITULAIRES				
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	1	0
Attaché territorial	A	3	3	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	1	0
Rédacteur	B	3	2	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	0
Adjoint administratif 1ère classe	C	6	4	0
Adjoint administratif 2ème classe	C	5	4	0
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	A	2	1	0
Technicien principal 2ème classe	B	2	2	0
Technicien	B	1	0	0
Agent de maîtrise	C	2	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe	C	5	4	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	8	8	0
Adjoint technique 1ère classe	C	1	0	0
Adjoint technique 2ème classe	C	13	12	3
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement principal 1ère classe	B	5	5	3
Assistant d'enseignement principal 2ème classe	B	4	3	2
Assistant d'enseignement artistique	B	3	2	0
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	3	3	1
Adjoint d'animation 1ère classe	C	2	2	0
Adjoint d'animation 2ème classe	C	10	10	1
FILIERE SOCIALE				
Educateur jeunes enfants	B	3	3	0
Assistant socio-éducatif	B	1	1	1
Agent social 1ère classe	C	2	2	0
Agent social 2ème classe	C	5	5	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	C	1	1	0
FILIERE SPORTIVE				
Opérateur des activités physiques et sportives	C	1	1	0
TOTAL		95	84	12
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS				
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directeur territorial	A	1	1	0
Attaché territorial	A	4	4	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint administratif 2ème classe	C	1	1	1
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	A	1	1	0
Adjoint technique 2ème classe	C	5	3	3
FILIERE CULTURELLE				
Assistant d'enseignement princ. 2ème classe	B	2	0	0
Assistant d'enseignement artistique	B	11	11	11
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation 2ème classe	C	8	7	3
FILIERE SOCIALE				
Educateur principal jeunes enfants	B	1	1	1
Agent social principal 1ère classe	C	1	1	0
Agent social 1ère classe	C	2	2	1
Agent social de 2ème classe	C	3	3	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	3	3	0
SANS FILIERE ET SANS GRADE				
Contractuels indiciaires	C	3	3	1
TOTAL		48	43	21
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE -CONTRATS AIDES				
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Emplois d'avenir		5	5	0
Contrats d'accompagnement à l'emploi		3	3	2
TOTAL		8	8	2

TOTAL GENERAL

151

135

35

► **De créer** un poste de **Direction Générale des Services** sur les grades de :

Filière administrative :
- Attaché principal
- Attaché

Filière technique :
- Ingénieur principal
- Ingénieur

Cet emploi aura vocation à être occupé par un **emploi fonctionnel**.

► **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

M. Vincent : s'interroge sur la présence dans le tableau des effectifs d'un directeur territorial puisqu'il s'agit d'un poste autorisé dans les établissements au-delà de 40 000 habitants. Le poste est créé et pourvu.

M. le Président : explique que ce poste est interdit pour les fonctionnaires mais pas pour les contractuels. La négociation du salaire pour les CDD ou CDI doit correspondre à un grade donc on peut avoir le grade sans pour autant exercer la fonction.

M. Vincent : se demande dans quelle mesure le contrôle de légalité ne risque pas de

s'étonner de la présence d'un directeur territorial pour 27 000 habitants.

M. le Président : rétorque qu'il ne s'étonnera pas dans la mesure où il s'agit d'un contractuel. Le contrôle de légalité est au courant de ce poste puisqu'il existait déjà dans la collectivité antérieure ; cela n'a pas été remis en cause.

12 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel– Délibération n°017/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 4.1.5. Indemnité aux agents

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps de l'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour le corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur, pour le corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
- L'arrêté du 22 décembre 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat

- L'arrêté du 30 décembre 2015 pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de gestion en date du 21 décembre 2016, saisi par les anciens établissements « Communauté de communes du Mézinis », « Communauté de communes des Coteaux de l'Albret » et « Syndicat Mixte du Pays d'Albret », Vu l'avis favorable du comité technique interne de l'ancien établissement « Communauté de communes du Val d'Albret » en date du 14 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinis et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents ;
- améliorer la rémunération et le pouvoir d'achat des bas salaires ;
- mettre en cohérence les politiques indemnitaires de 4 établissements à fusionner au 1^{er} janvier 2017 (travail commun aux 4 entités. Exemples rencontrés : *inégalités flagrantes à poste et cadre d'emploi équivalent, encadrant pourvu d'une prime inférieure à celle de son équipe, ...*).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- cadre d'emplois 4 : techniciens territoriaux ;
- cadre d'emplois 5 : animateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 6 : adjoints territoriaux d'animation ;

- cadre d'emplois 7 : opérateurs des activités physiques et sportives ;
- cadre d'emplois 8 : assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois 9 : agents sociaux territoriaux ;

Par ailleurs, à ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Cela concerne les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emploi 10 : Ingénieurs
- cadre d'emplois 11 : Educateurs de jeunes enfants
- cadre d'emplois 12 : Assistants d'enseignement artistique
- cadre d'emploi 13 : Agents de maîtrise
- cadre d'emplois 14 : Adjoints techniques
- cadre d'emplois 15 : Auxiliaires de puériculture

Par anticipation, ces cadres d'emplois figurent dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.**

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions **d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Arbitrage
 - Pilotage
 - Encadrement opérationnel
 - Conduite de projet
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Influence du poste sur les résultats
- **Technicité, expertise** ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Maîtrise d'un logiciel métiers
 - Connaissances particulières et expertise
 - Habilitations réglementaires
 - Qualifications
 - Autonomie
 - Initiative
 - Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition** du poste au regard de son environnement professionnel
 - Cadences de travail
 - Horaires décalés
 - Effort physique
 - Exposition aux intempéries

Expositions physiques

- Risques santé et sécurité
- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunions hors temps de travail
- Travail avec un public particulier
- Déplacements

Expositions psychologiques

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
ATTACHES	A1	Directeur Général des Services	18 000
	A2	Directeurs généraux adjoints des services	13 700
	A3	Responsables de service	11 300
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement, ...), Animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	5 700
REDACTEURS	B1	Responsables de service	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement</i>	8 200
	B3	Chargés de mission, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers d'insertion, Instructeurs avec expertise	5 700
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	8 200
	C2	Assistants de gestion administrative, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers en insertion, Secrétaires	5 700
	C3	Animateurs RAM, Assistants	3 300
INGENIEURS	A2	Directeurs généraux adjoints de services	13 700
	A3	Responsables de services	11 300
	A4	Animateurs de l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	5 700
TECHNICIENS	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	8 900
	B2	Responsables ou experts <i>sans encadrement direct</i>	8 200
	B3	Chargés de mission, Animateurs, Instructeurs avec expertise	5 700
AGENTS DE MAITRISE	C1	Chefs d'équipe voirie	5 700
ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Chefs d'équipe voirie	5 700

	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques, ...)	4 800
	C3	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	3 300
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordinateurs de l'enfance jeunesse	8 200
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	B2	Responsables de structure petite enfance	4 800
	B3	Educateurs de jeunes enfants <i>sans encadrement</i>	3 300
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistants éducatives petite enfance, agents des crèches et des garderies	3 300
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	B3	Animateurs RAM	3 300
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B1	Directeur de l'école de musique et de danse	8 900
	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	3 300
	B3	Assistants d'enseignement artistique	3 300
ANIMATEURS	C1	Coordinateurs de l'enfance jeunesse	8 200
	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire	4 800
	C3	Animateurs RAM, Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
ADJOINTS D'ANIMATION	C1	Coordinateurs de l'enfance jeunesse	8 200
	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire	4 800
	C3	Animateurs RAM, Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	C3	Auxiliaires de puériculture	3 300

B) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :

- **l'autonomie de l'agent**
- **sa capacité à diffuser son savoir à autrui**

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- **la réactivité de l'agent,**
- **sa capacité à prendre de la hauteur**
- **à résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs)** qui lui sont posés

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (*déjà valorisée par les avancements d'échelon*).

NB : Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Calendrier d'application : la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ▶ De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ▶ Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- ▶ Que la part IFSE a vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

13 Service voirie – Organisation des astreintes – Délibération n°018/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 4.1.1. Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de gestion en date du 21 décembre

2016, saisi par les anciens établissements « Communauté de communes du Mézinais », « Communauté de communes des Coteaux de l'Albret » et « Syndicat Mixte du Pays d'Albret », Vu l'avis favorable du comité technique interne de l'ancien établissement « Communauté de communes du Val d'Albret » en date du 09 décembre 2016,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Il est proposé d'instaurer le fonctionnement d'une astreinte comme suit :

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

Pour assurer le principe de continuité du service et d'impératifs de sécurité, un service d'astreinte est mis en place au sein du service voirie d'Albret Communauté.

Il s'agit d'une astreinte de sécurité, sur une périodicité annuelle, qui prévoit :

- Des interventions en dehors des horaires de service, le week-end et les jours fériés afin de sécuriser des zones d'accidents sur les voies de compétences intercommunales.
- Les interventions sont listées de la manière suivante :
 - Intempéries de types orages violents pouvant entraîner la chute d'arbres, de branches, de clôture, de mobiliers urbains, la déformation de la chaussée.
 - Inondations, glissements de terrain.

Article 2 - Modalités d'organisation

Il s'agit d'une astreinte mise en place sur une périodicité annuelle et sur la semaine complète du jeudi 8h00 au jeudi 8h00, englobant ainsi les week-ends, les jours fériés et les horaires hors service.

Cette astreinte concerne le service voirie d'Albret Communauté.

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte :

- Création d'un numéro de téléphone unique sur téléphone portable mis à disposition de l'équipe d'astreinte
- Le numéro de téléphone est communiqué à l'ensemble des Mairies du territoire, aux Maires, aux élus communautaires et aux différents services techniques et de police/secours.
- L'agent en possession du téléphone d'astreinte est chargé de contacter son collègue d'astreinte, muni lui aussi d'un téléphone de service.
- Elaboration d'un planning trimestriel sous la responsabilité du responsable de service, transmis à la Direction et au Vice-Président en charge de la Voirie.
- Le planning doit également être à disposition des agents et affiché dans les locaux.

Les moyens mis à disposition des agents d'astreinte :

- Un téléphone portable,
- Un véhicule de service équipé avec l'outillage nécessaire aux interventions,
- Un accès aux bâtiments et au matériel avec clefs
- Une liste de contacts des services d'urgences et des responsables communaux.

Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

- Les agents doivent rester à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais.

- Ils doivent conserver le téléphone d'astreinte en permanence avec eux.
- Il s'agit d'une astreinte de sécurité, de ce fait les agents sont tenus uniquement de sécuriser les lieux à l'aide de la signalisation adaptée.

Dans le cas où un agent ne pourrait pas assurer son service d'astreinte, un système de remplacement pourra être mis en place par un de ses collègues. Dans la mesure du possible, l'agent en question devra prévenir son responsable au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Déclenchement et déroulement des interventions :

- Constitution d'une équipe de 2 agents issus du même pôle,
- Une rotation sera effectuée toutes les semaines sur chacun des pôles (Vianne, Mézin, Francescas),
- Un des deux agents récupère le téléphone portable,
- Le téléphone devra être amené par le chef de service dans le pôle où seront les agents d'astreinte,
- L'agent qui récupère le téléphone prend l'appel et le traite,
- Il contacte son collègue qui est d'astreinte avec lui,
- Les deux agents se retrouvent sur leur pôle pour récupérer le véhicule et le matériel,
- Ils informent l'interlocuteur, qui a déclenché l'astreinte, du délai d'intervention,
- Les interventions peuvent avoir lieu sur l'ensemble du territoire d'Albret Communauté, aussi l'élu qui déclenche l'astreinte devra donner rendez-vous aux agents à la mairie de la commune concernée et leur indiquer précisément le lieu d'intervention,
- Une fois la sécurisation effectuée, les agents rendent compte au déclencheur de l'astreinte,
- Une fiche d'astreinte sera remplie ultérieurement pour assurer le suivi des interventions par le service.

Article 3 - Emplois concernés

Liste des emplois concernés :

Les grades concernés sont les suivants :

- Adjoints Techniques 2^{ème} classe
- Adjoints Techniques 1^{ère} classe
- Adjoints Techniques Principal 2^{ème} classe
- Adjoints Techniques Principal 1^{ère} Classe
- Agents de maîtrise.

Les agents contractuels peuvent s'ils le souhaitent faire partie du service d'astreinte.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Indemnité d'astreinte :

Le service d'astreinte fonctionnera sur la semaine complète toute l'année : du jeudi 8h00 au jeudi 8h00.

Le montant de l'astreinte sera calculé comme suit :

$149,48 \text{ €} \times 2 = 298,96 \text{ €} \times 52 \text{ semaines} = 15\,545,92 \text{ €/an.}$

Indemnité ou compensation d'intervention pendant une période d'astreinte :

Taux horaire d'indemnisation d'intervention : IHTS (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'instituer** le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

14 Gestion du personnel – Autorisations Spéciales d'Absence – Délibération n°019/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 4.1.1. Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit la possibilité d'accorder aux fonctionnaires des autorisations spéciales d'absence, à l'occasion de certains événements (familiaux, vie courante, motifs civiques, exercice d'un mandat, pour motifs syndicaux et professionnels).

Les modalités d'octroi des autorisations d'absence pour réunions syndicales et réunions des instances paritaires sont fixées dans le décret n° 85-397 du 3 avril 2005.

Par contre, pour les autorisations d'absence liées à des événements familiaux ou de la vie courante, en l'absence de décret d'application, il appartient aux collectivités locales de définir, par délibération, après avis du Comité Technique, leur propre régime d'autorisations (conditions d'attribution et durée) d'absence par référence aux circulaires ministérielles et « aux règles coutumières des administrations » qui en découlent.

Hormis les cas pour lesquels les textes prévoient que l'autorisation est accordée de droit, l'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service. Il s'en suit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service.

L'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité : les autorisations spéciales d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en activité de service, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement ou de stage, de rémunération),
- la durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- l'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de naissance, de décès, certificat médical, ...).

L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels, conformément à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces dispositions sont applicables aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail. En effet, pour les agents contractuels de droit privé, des conditions peuvent être plus favorables (Code du travail).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59,

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de gestion en date du 21 décembre 2016, saisi par les anciens établissements « Communauté de communes du Mézinais », « Communauté de communes des Coteaux de l'Albret » et « Syndicat Mixte du Pays d'Albret »,
Vu l'avis favorable du comité technique interne de l'ancien établissement « Communauté de communes du Val d'Albret » en date du 09 décembre 2016,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire est invité à examiner les propositions qui viennent d'être présentées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 59,

VU l'avis des Comités Technique du 09 et 21 décembre 2016

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **De valider** le tableau des Autorisations Spéciales d'Absence

► **D'accorder** à l'ensemble des agents de la collectivité le régime des Autorisations Spéciales d'Absence, conformément au dispositif précité.

15 Participation employeur aux risques santé et prévoyance-maintien de salaire sur la base de contrats labellisés – Délibération n°020/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 4.1.5. Indemnité aux agents

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, 88-2, et 33 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les avis favorables du comité technique du Centre de gestion en date du 21 décembre 2016, saisi par les anciens établissements « Communauté de communes du Mézinois », « Communauté de communes des Coteaux de l'Albret » et « Syndicat Mixte du Pays d'Albret », Vu l'avis favorable du comité technique interne de l'ancien établissement « Communauté de communes du Val d'Albret » en date du 22 janvier 2015,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinois et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017,

Le Président rappelle le décret n°2011-1474 selon lequel une collectivité peut de manière facultative participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents : Pour le risque « santé » comprenant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité ;

Pour le risque « prévoyance » comprenant les risques d'incapacité au travail et le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'établissement, qui jusqu'alors participait dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur la base d'une participation financière mensuelle de 5€ par agent, somme proratisée au nombre d'heures effectuées, sur présentation d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance labellisée (cf. délibération du conseil communautaire du 19 juin 2013), souhaite étendre sa participation sur le risque santé sur la base de contrats et règlements issus de la liste publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales.

Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique réuni le 21 décembre 2016 suite à la séance du Comité technique du 13 décembre 2016 qui n'a pu émettre d'avis faute de quorum,

Et le Président exposant que seuls les contrats et règlements labellisés dans le cadre des risques santé ET prévoyance donneront lieu à une participation,

NB : L'agent bénéficiaire, qu'il soit fonctionnaire, ou contractuel de droit public ou privé, devra fournir la preuve que son contrat répond aux exigences posées par le décret n°2011-1474 en fournissant une attestation émanant de l'organisme concerné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **De participer** financièrement à la protection sociale complémentaire des agents, fonctionnaires, contractuels de droit public et privé, de l'établissement, ayant souscrits des contrats ou règlements labellisés sur les risques santé ET prévoyance, sans proratisation, à compter du 31 décembre 2016 ;
- ▶ **De fixer** la participation financière mensuelle de la collectivité à 20 euros par agent au titre du risque santé ;
- ▶ **De fixer** la participation financière mensuelle de la collectivité à 8 euros par agent au titre du risque prévoyance ;
- ▶ **De fixer** la participation annuelle prévisionnelle de l'établissement, sur l'hypothèse que la totalité des agents souscrive à ces garanties de protection sociale, à 8 064€ ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à engager la somme nécessaire au budget afin de couvrir cette dépense.

Mme Drapé : demande si les montants ont évolués ?

M le Président : précise que les montants sont identiques à ce qui existait auparavant.

16 Adhésion au CNAS – Délibération n°021/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrat-service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Considérant les articles suivants :

* **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel** : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* **Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale** : les collectivités locales et leurs

établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Considérant la fusion des Communautés de communes du Val d'Albret, des Coteaux de l'Albret et du Mézinois à compter du 1^{er} janvier 2017 décidée par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021, en un établissement nommé ALBRET COMMUNAUTE,
Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Albret à compter du 1^{er} janvier 2017 décidée par arrêté préfectoral n°47-2016-12-01-004, dont l'effectif rejoint ALBRET COMMUNAUTE,

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

3. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **de mettre en place** une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2017 et autorise en conséquent M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

► **de verser** au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :
(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités), l'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction

► **de désigner** M. ou Mme XXX, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Suite à l'oubli sur le choix du délégué élu, cette désignation sera faite au prochain conseil.

17 CDG 47 – Adhésion à la mission CONSIL 47– Délibération n°022/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrat-service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

M. le Président fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne met en œuvre une mission dénommée « CONSIL47 » consistant en un conseil administratif, juridique et technique aux collectivités et établissements publics adhérents dans le cadre de la gestion des collectivités territoriales en particulier défini par le Code général des collectivités territoriales.

La mission « CONSIL47 » fournit tous renseignements d'ordre administratif relatifs à la gestion communale ainsi que les modèles de délibérations, arrêtés, conventions, contrats ou tous autres actes et l'abonnement à *CONSIL-MAG*.

Dans le domaine de l'acquisition de parcelles par les collectivités locales, le service assure des conseils et une aide à la rédaction et la publication des actes réalisés en la forme administrative.

Ce service se positionne ainsi comme un soutien administratif, technique et juridique de 1^{er} niveau aux communes et établissements publics.

L'ensemble de ces prestations seront assurées à l'EPCI moyennant une cotisation annuelle de 1645 Euros pour 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité

► **d'adhérer** au service facultatif créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sous le nom de mission « CONSIL47 ».

► **d'ouvrir** au budget les crédits nécessaires au paiement de la cotisation.

► **d'autoriser** M. le Président à signer la convention d'adhésion à la mission « CONSIL47 », résiliable et révisable annuellement, et tous actes s'y rapportant.

M. Sanchez F. : demande comment est calculé le montant de la cotisation.

M. le Président : explique qu'il s'agit d'un tarif forfaitaire en fonction de la strate de la population.

M. Sanchez F. : demande une estimation du montant de la cotisation.

M. le Président : lui indique 1645 € comme précisé dans le projet de délibération.

18 CDG 47 – Adhésion au SPET – Délibération n°023/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrat-service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

M. le Président indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités territoriales des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion, propose la mise à disposition de personnels telle que prévu à l'article 25 pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

Il précise que pour adhérer à cette prestation, une convention indiquant les tâches confiées à l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **d'autoriser** M. le Président ou son représentant à faire appel en tant que de besoin au Service Public d'Emploi Temporaire et à signer la convention de mise à disposition.

19 CDG 47 – Adhésion aux services facultatifs – Délibération n°024/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 1.4.3 autres types de contrat-service

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, développe au service des collectivités territoriales et des EPCI affiliés des prestations facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 permet en particulier aux Centres de Gestion de mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Ces fonctionnaires peuvent à ce titre assurer des services communs à plusieurs collectivités.

Selon l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par les Centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une **cotisation additionnelle** à la cotisation obligatoire, qui s'élève à **0,76%** de la masse salariale.

La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration

Il est proposé au conseil communautaire de valider le protocole de mise en oeuvre de la cotisation additionnelle (joint en annexe), dont la souscription permet l'utilisation des prestations suivantes :

- Expertise en gestion des ressources humaines, veille juridique et production de documents RH (compris dans les 0,76%)
- Santé et sécurité au travail avec action sur le milieu professionnel et surveillance médicale des agents (compris dans les 0,76%)

Par ailleurs, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer les conventions de partenariat suivantes :

- Partenariat Retraite pour les agents CNRACL (3 000€/an)
- Partenariat Retraite pour les agents IRCANTEC (800€/an)
- Adhésion aux logiciels Métiers (2 735€/an + le cas échéant 590€/journée de formation sur site)
- Prestation de service d'aide au recrutement d'un Directeur général des services (950€ pour l'analyse du besoin et le lancement de la procédure, 1 300€ avec l'aide à l'examen des candidatures et à la présélection)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

- ▶ **d'accepter** le protocole de mise en oeuvre de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne ;
- ▶ **d'autoriser** le Président à signer les conventions à intervenir avec le Centre de gestion.

M. Vincent : demande s'il y a obligation à adhérer pour la prestation recrutement à 1300€

M. le Président : répond que le directeur qui doit être recruté doit avoir une certaine compétence et qu'il est important de se faire épauler notamment dans l'élaboration de la fiche de poste et tout au long de la procédure de recrutement.

<p>20 Exercice de l'application du droit des sols pour le compte des communes – Délibération n°025/2017 Rapporteur : Monsieur le Président Nomenclature : 2.2.1 Actes relatifs au droit d'occupation des sols-autres</p>

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 51

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 54

- Dont « pour » : 54

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Un des volets de la loi ALUR prévoit la fin des possibilités de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour toute commune compétente membre d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants.

En 2015, la Communauté de Communes du Val d'Albret s'est dotée d'un service commun pour répondre aux besoins de ses communes dans ce domaine dans la mesure où la DDT 47 ne pouvait instruire les autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet pour les communes dotées d'un document d'urbanisme (PLUi, PLU, PS, CC).

Les statuts d'Albret Communauté prévoient dans ses compétences facultatives « Droit des sols » (article 7-1) « instruction des autorisations des droits du sol en application de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme ».

Une convention fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition du service sera établie entre les communes concernées et l'EPCI.

Le Président demande l'autorisation au Conseil de signer les conventions relatives à l'instruction du droit des sols (projet de convention annexée).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le Président à signer les conventions relatives à l'instruction du droit des sols.

21 Autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017– Délibération n°026/2017

Rapporteur : Monsieur le Président

Nomenclature : 7.1.1 budget primitif

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 50

(Mme Bes quitte l'assemblée, à compter de la délibération 010-2017 ; M. Uminski quitte l'assemblée à compter de la délibération 023-2017)

Absents : 6

- Dont suppléés : 3

- Dont représentés : 3

Votants : 53

- Dont « pour » : 53

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que le schéma départemental de coopération intercommunale de Lot-et-Garonne du 30 mars 2016 appliquant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoyait la fusion des trois communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret. L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 dispose de la création d'une nouvelle communauté de communes résultant de cette fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Afin que leur budget respecte le principe de sincérité, les collectivités locales, dans leur très grande majorité, ne votent leur budget primitif que lorsque les services de l'Etat leur ont transmis les informations indispensables à la confection de leur budget de fonctionnement (bases disposition notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté.

Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation :

Il dispose en effet :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

CONSIDERANT que le budget primitif 2017 de la Communauté de Communes d'Albret Communauté sera voté en avril 2017 au plus tard,

CONSIDERANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année pour être menées à leur terme dans les délais requis,

CONSIDERANT qu'afin d'autoriser M le Président à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

Sur le rapport de M. le président et sur sa proposition,

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Dépenses réelles d'investissement 2016 (déduire résultat n-1) – capital dette

soit : $\frac{1\,918\,401,61}{4}$ Euros = $479\,600,40$

Pour l'année 2017, il vous est proposé :

- d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif pour un montant global de 277 800 € inférieur au maximum autorisé.
- de voter les opérations concernées.

Opération 010 - Voirie

- Article 21751 - Réseaux de voirie 80 000,00 €
- Article 21571 – Matériel Roulant 50 000,00 €

Opération 011 – Maison de Santé Pluridisciplinaire Nérac

- Article 2031 - Frais d'études 8 000 €
- Article 21751 - Réseaux de voirie 1 800,00 €
- Article 2188 - Autres immobilisations corporelles 105 000,00 €
- Article 2313 – Constructions 10 000,00 €

Opération 011 - Informatique

- Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique 15 000,00 €

Opération 013 – ALSH Barbaste

- Article 2188 - Autres immobilisations corporelles 8 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'autoriser** le président à engager, liquider et mandater les dépenses investissement expressément citées dans le tableau ci-dessous.

► **Précise** que les dépenses engagées dans la limite de 277 800,00 euros, selon le détail dans l'annexe ci-dessus, devront être reprises lors du vote du budget primitif.

► **Précise** qu'aucun virement de crédits de ligne à ligne ne peut être effectué.

Question diverse

M. le Président informe des prochaines dates des réunions communautaires :

- Bureau communautaire : mercredi 1^{er} février 2017 à 20h30
- Conseil communautaire : mercredi 15 février 2017 à 18h30 ou 20h30, en fonction de l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus et les invite à prendre un apéritif dans la salle de réunion du 1^{er} étage ; il lève la séance à 22h50.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 006/2017 à 026/2017.

Validé par M. Jean-Louis Molinié,
Le 03/02/2017

